



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 19 088
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision n° 19 038 du 3 mai 2019	Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-5, L 6143-7, R. 6132-21-1 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du Centre Hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du Centre Hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du Centre Hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire Rance Emeraude signée le 22 juin 2016, approuvée par arrêté du directeur général de l'ARS Bretagne le 24 août 2016,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2019 prononçant l'affectation de **Monsieur François CUESTA** à compter du 3 mai 2019 en qualité de directeur des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 16 mars 2017 nommant **Madame Sylvie BRIEND** Directeur adjoint des Centres Hospitaliers de Dinan, de Saint-Malo et de Cancale au sein de la direction commune du GHT avec effet au 1er avril 2017,

Vu l'organigramme de Direction du GHT Rance Emeraude en date du 1^{er} juin 2019 et la note d'information n° 19 152 du 20 mai 2019, signifiant l'affectation de **Madame Sylvie BRIEND** en qualité de Directeur adjoint chargé de la Certification, de la qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François CUESTA**, Directeur du GHT, Directeur des établissements de Saint-Malo (Etablissement support du GHT) – Dinan – Cancale :

Délégation générale est donnée à **Madame Sylvie BRIEND**, Directrice chargée de la Certification, de la qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale, pour signer :

- tout acte relevant des missions de directeur chargé de la Certification, de la qualité et de la gestion des risques des Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et de Cancale.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} juin 2019** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 5

La présente décision sera portée à la connaissance des Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 6

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée à l'intéressée et sera publiée sur le site internet du GHT Rance Emeraude.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée.

Saint-Malo, le 1^{er} juin 2019

Le Directeur,
Le Directeur



François CUESTA